



## LE STAGE

Le stage est une activité obligatoire pour l'obtention d'un permis d'urbaniste. Il consiste en une période de formation professionnelle en urbanisme. Il a pour but de permettre au candidat d'acquérir la maturité professionnelle, l'autonomie et l'expérience pratique nécessaire à l'exercice de la profession d'urbaniste au Québec.

## DEMANDE D'ADMISSION AU STAGE

Dès l'inscription initiale à un stage et jusqu'au moment de l'obtention du permis, le candidat porte le titre d'urbaniste-stagiaire. Pour être admis à un stage, un candidat doit exercer une activité professionnelle admissible, présenter une demande d'admission par écrit et soumettre les documents suivants :

- un relevé de notes officiel signé par le registraire de l'Université qui lui a décerné le diplôme reconnu par le règlement;
- une [entente de parrainage](#) portant la signature et le sceau du parrain de stage.

Dans le cas où le candidat est titulaire d'un [diplôme reconnu équivalent](#) ou possède [une formation reconnue équivalente](#), il ne soumet que l'entente de parrainage.

Il appartient au candidat de présenter sa demande d'admission dès le début du stage.

Aucune période, quelle qu'en soit la durée, ne sera prise en compte rétroactivement conformément à l'article 11 du règlement.

Compte tenu de la définition du stage, celui-ci implique normalement un lien d'emploi (et par conséquent une rémunération). Tout à fait exceptionnellement, un stage pourrait être accepté en l'absence d'un tel lien d'emploi si la démonstration peut être faite clairement de la structuration et de l'intégration d'un stage à l'intérieur des objectifs d'urbanisme d'une organisation formelle et opérationnelle et de la supervision continue du stage par les responsables de l'organisation.

Le candidat assume la responsabilité de trouver un parrain pour son stage. Le parrain doit être membre de l'OUQ depuis au moins trois (3) ans au moment de l'acceptation de sa charge. Si le stage se déroule à l'extérieur du Québec, il peut être parrainé par un membre de l'OUQ ou membre de l'Institut Canadien des urbanistes; les mêmes critères s'appliquent quant au membership.

Les membres de l'OUQ et de l'ICU oeuvrant à temps plein ou à demi-temps et plus dans l'enseignement ne peuvent agir comme parrains sauf s'il s'agit de candidats employés par eux-mêmes, par leurs collègues des institutions d'enseignement ou par des institutions d'enseignement elles-mêmes.

Une personne doit s'abstenir d'agir comme parrain de stage d'un candidat dès qu'elle se trouve dans une situation où son impartialité dans l'appréciation du candidat pourrait être compromise. Elle doit en aviser l'Ordre par écrit et cesser le parrainage. Sont considérées d'office comme situations où l'impartialité est compromise, celles où le candidat attribue ou gère (et non nécessairement participe ou collabore) un ou des mandats confiés au parrain.

Dans la mesure du possible, le parrain appartient à la même organisation ou au même champ de spécialisation que le candidat et exerce à proximité géographique. À défaut de telles opportunités, le parrainage à distance est acceptable, particulièrement à l'intérieur d'une même région administrative, à condition qu'il soit clairement établi que la qualité de l'encadrement n'en sera pas diminuée et que les exigences logistiques seront probablement accrues pour assurer la fréquence du soutien (appels interurbains, télécopies, messageries, etc.)

Si le candidat ne parvient pas à une entente avec un parrain, il peut soumettre sa demande d'admission dans les délais requis et signaler par écrit son problème de parrainage. Le Comité entreprendra des démarches dans le but de lui trouver un parrain.



## DURÉE DU STAGE

Le stage est d'une durée de 24 mois. Il est d'une durée de douze (12) mois pour les détenteurs d'un diplôme de maîtrise : en urbanisme qui détiennent un diplôme de premier cycle en urbanisme ou dans une autre discipline; dans une discipline autre que l'urbanisme, à la condition que le diplôme de premier cycle soit un diplôme en urbanisme reconnu aux fins de l'OUQ.

## RESPONSABILITÉ DU PARRAIN

Le parrain est responsable et garant de l'acquisition par l'urbaniste-stagiaire de la maturité professionnelle, de l'autonomie et de l'expérience pratique nécessaire à l'exercice de la profession d'urbaniste au Québec.

Il doit veiller particulièrement à l'équilibre des tâches assumées par l'urbaniste-stagiaire pour que soit acquise la maîtrise non seulement des outils de soutien urbanistique mais aussi et surtout des concepts, des objets, des stratégies, des instruments et des démarches qui caractérisent le cadre de l'intervention professionnelle en urbanisme. Si le parrain constate des déficiences quant au contenu urbanistique des tâches confiées à l'urbaniste-stagiaire, il doit proposer des modes alternatifs d'apprentissage par l'urbaniste-stagiaire et il devra vérifier l'intégration de tels apprentissages et l'acquisition des compétences pertinentes.

À la fin de son stage, l'urbaniste-stagiaire devrait maîtriser au moins les implications de toutes les Lois et réglementations suivantes :

- la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le règlement de contrôle intérimaire, le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme, le programme particulier d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement de lotissement, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- la Loi de protection du territoire agricole;
- la Loi sur la qualité de l'environnement, et certains règlements en découlant;
- la Loi sur les biens culturels;
- divers types de règlements municipaux (sur les nuisances, sur la citation d'un monument historique et la constitution d'un site du patrimoine, sur l'émission des permis et certificats.

## ENTENTE DE PARRAINAGE ET FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le parrain et l'urbaniste-stagiaire doivent se rencontrer au moins une fois tous les deux (2) mois pour les stages de douze (12) mois, et au moins une fois tous les trois (3) mois pour les stages de vingt-quatre (24) mois. À chaque rencontre, le parrain et l'urbaniste-stagiaire doivent établir un nouveau plan de travail pour les deux ou trois mois à venir. Sauf lors de la première rencontre, ils doivent consigner dans le cahier de stage les [procès-verbaux de ces rencontres](#), portant leurs signatures et le sceau du parrain ainsi que l'état d'avancement des travaux selon l'[entente de parrainage](#) et l'[évaluation formative](#).

Chaque [procès-verbal](#) de rencontre doit, au plus tard dans les dix jours suivant celle-ci, être envoyé à l'Ordre. Le comité transmet au parrain, s'il le juge opportun, des recommandations appropriées pour que le stage se déroule dans le cadre des objectifs visés, entre autres quant à la substance urbanistique des tâches accomplies et quant aux performances de l'urbaniste-stagiaire.

## INTERRUPTION OU CESSATION D'UN STAGE

Dès qu'elle lui est signifiée, le candidat doit signaler toute [interruption ou cessation](#) de stage. Sont considérées comme telles les mises à pied temporaires ou définitives, les changements d'organisation et les changements de poste au sein de la même organisation.

## CONTINUITÉ ET DÉLAI D'ACCOMPLISSEMENT DU STAGE

Le stage peut s'effectuer par périodes consécutives non inférieures à deux (2) mois. Il doit s'effectuer dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'admission au stage.



## DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN STAGE (ULTÉRIEUR AU STAGE INITIAL)

Suite à une interruption ou une cessation du stage, le candidat doit présenter, pour réactiver son stage, une demande d'agrément d'un stage. Les délais de présentation de cette demande sont ceux qui s'appliquent au stage initial.

## DEMANDE DE CHANGEMENT DE PARRAIN

Le candidat qui change de parrain pendant la durée de son stage doit en aviser par écrit l'Ordre dans les mêmes délais que ceux qui s'appliquent à l'agrément d'un stage et soumettre une nouvelle [entente de parrainage](#).

## EXPIRATION DU STAGE, SATISFACTION AUX EXIGENCES ET DEMANDE DE PERMIS

À l'expiration du stage, le dossier de l'urbaniste-stagiaire est transmis à l'Ordre par le parrain. Ce dossier est constitué des éléments suivants :

- 1• la [demande de permis](#);
- 2• l'[attestation confidentielle du parrain](#) contenant l'appréciation finale de l'urbaniste-stagiaire, le cahier de stage contenant les ententes de parrainage et les procès-verbaux des rencontres.

Après réception du dossier de l'urbaniste-stagiaire, le Bureau procède à son étude et décide si le stage effectué répond aux exigences prévues.

Dans les 30 jours de cette décision, si le Bureau décide de refuser un stage, il doit, par écrit, aviser le candidat et le parrain des motifs de son refus et, le cas échéant, indiquer les conditions et modalités à suivre quant à la prolongation du stage.

Dans les 30 jours de la date de réception de l'avis écrit prévu ci-dessus, le candidat peut demander de se faire entendre par le Bureau et d'être accompagné de son parrain, pour faire valoir ses motifs à l'encontre de la décision de son refus. Une telle demande doit être formulée par écrit, transmise sous pli recommandé, et contenir un bref exposé des motifs que l'urbaniste-stagiaire entend invoquer pour demander au Bureau de réviser sa décision.

Sur réception d'une telle demande, le Bureau doit convoquer le candidat, écouter ses représentations et rendre une décision finale.